

NOTE

« À compter du 8 août 2018, les recommandations du SCA contenues dans ce rapport sont considérées comme finales. »

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 14-18 mai 2018

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p>2. Accréditation (Art. 10 des statuts de la GANHRI)</p>
<p><u>2.1 Belgique: Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination (UNIA)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'UNIA soit accrédité avec le statut B.</p>
<p><u>2.2 République Démocratique du Congo: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>3.1 Algérie: Conseil national des droits de l'homme de l'Algérie (CNDH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut B.</p>
<p><u>3.2 Égypte: Conseil national des droits de l'homme de l'Égypte (NCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le NCHR soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.3 Guatemala: Procureur des droits de l'homme du Guatemala (PDH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le PDH soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.4 Moldova: Défenseur de la population du Moldova (OPA)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'OPA soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.5 Nicaragua: Procureur pour la défense des droits de l'homme du Nicaragua (PDDH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le PDDH soit rétrogradé au statut B.</p>
<p><u>3.6 Espagne: Défenseur de la population d'Espagne (DPS)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.7 Sri Lanka: Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (SLHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la SLHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>3.8 Ouganda: Commission des droits de l'homme de l'Ouganda (UHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la UHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>4. Examen (Art. 16.2 des statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>4.1 Équateur: Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)</u> Décision: Le SCA a décidé de procéder à un examen extraordinaire du DPE lors de sa seconde session de 2018.</p>

4.2 Chili: Institut national des droits de l'homme (INDH)

Décision: Le SCA a décidé de procéder à un **examen extraordinaire** de l'INDH lors de sa seconde session de 2018.

5. Modification du classement d'accréditation (Article 18.1 des statuts de la GANHRI)

5.1 Azerbaïdjan : Commissaire aux droits de l'homme (HRCA)

Recommandation: Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec le statut **B**.

Rapport, recommandations, et décisions de la session du SCA, 13-17 mai 2018

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément aux dispositions des statuts du Alliance mondiale de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (SNRC) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres de la GANHRI (Annexe II).

Lors de sa session de février 2018, le Bureau a approuvé des amendements au Règlement intérieur du SCA et à ses Observations générales.

Lors de sa session de février 2018, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté lesdits amendements aux statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent: la France (présidence), pour l'Europe; le Maroc, pour l'Afrique ; les Philippines, pour l'Asie-Pacifique ; et le Canada, pour les Amériques.

1.3 Le SCA s'est réuni du 14 au 18 mai 2018. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (FAP), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau d'institutions des droits de l'homme africaines (NANHRI), ainsi qu'un membre du personnel du siège de la GANHRI ont également assisté à la réunion du SCA.

1.4 En vertu de l'article 10 des statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de la Belgique et de la République démocratique du Congo.

1.5 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Algérie, de l'Égypte, du Guatemala, du Moldova, du Nicaragua, de l'Espagne, du Sri Lanka et de l'Ouganda.

1.6 En vertu de l'article 15.2 des statuts, le SCA a examiné certaines questions concernant les INDH de l'Équateur et du Chili.

1.7 En vertu de l'article 18.1 des statuts, le SCA a l'INDH de l'Azerbaïdjan

1.8 En conformité avec les Principes de Paris et avec son propre règlement intérieur, le SCA de la GANHRI classe les accréditations selon les catégories suivantes :

A: pleinement conforme aux Principes de Paris;

B: partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;

- 1.9** Dans un souci de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il fait des recommandations de deux sortes, celles qui répondent à des «préoccupations» et à des «remarques ou notes». Ce sont les problèmes qui font l'objet d'une «préoccupation» qui constituent les principales raisons pour lesquelles l'INDH n'est pas accréditée avec le statut A.
- 1.10** Les Observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
 - c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen ;
- i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii) lorsque le Sous-comité communique à une INDH qu'il craint qu'elle respecte pas une observation générale, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures prises par l'INDH pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve des efforts fournis pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliquent de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.
- 1.11** Le SCA note que lorsqu'il soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation, ou des examens spéciaux dans son rapport, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.
- 1.12** Le SCA souligne cependant, que les INDH accréditées avec le statut A sont censées faire le nécessaire pour continuer à s'améliorer et à accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue. Lorsqu'elles ne le font pas, le SCA peut considérer qu'elles ne respectent pas les Principes de Paris.
- 1.13** En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un statut d'accréditation déterminé, celle-ci est considérée comme acceptée par la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante:
- i) la recommandation du SCA est transmise à l'institution requérante dès que possible;
 - ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit jours suivant la communication de la recommandation;
 - iii) au bout du délai de 28 jours, le secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau;

si l'INDH requérante ne s'oppose pas à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le bureau ;

- iv) Si une INDH requérante fait opposition dans le délai imparti (vingt-huit jours), le secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente relative à la procédure. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de 20 jours pour décider s'ils soutiendront ou non le recours;
 - v) Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de 20 jours, notifier son soutien au président du SCA et au secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans les vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;
 - vi) si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient la contestation de l'INDH requérante dans ces vingt jours, le secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier;
 - vii) Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;
 - viii) Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.14** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.15** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision impliquant le retrait du statut "A" d'une INDH ne peut être prise qu'après que l'institution requérante en a été informée, et qu'elle a eu la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'INDH dispose d'un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.16** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, ses circonstances ayant changé, une INDH ne soit plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen extraordinaire du statut d'accréditation de l'INDH.
- 1.17** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.18** Le SCA est reconnaissant au secrétariat de la GANHRI (SINMRSS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.

- 1.19** Le Sous-comité a fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).
- 1.20** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux institutions nationales concernées. Il a également pris en compte les réponses des INDH.
- 1.21 Notes:** Les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris et les Observations générales cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants:
1. Statuts de la GANHRI:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
 2. Principes de Paris et Observations générales:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
 3. Notes de pratique:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/Forms/Default%20View.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCREDITATION (Art. 10 des statuts de la GANHRI)

2.1 Belgique: Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination (UNIA)

Recommandation: Le SCA recommande que l'UNIA soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la mise en place de l'UNIA et note avec satisfaction le travail entrepris par l'INDH malgré un contexte politique et institutionnel délicat.

Le SCA prend note que la structure de l'État fédéral dans laquelle l'UNIA évolue est unique en son genre et que l'instrument par lequel l'UNIA est institué est un accord interfédéral et non une loi proprement dite.

Le SCA est au courant que, comme l'indique l'UNIA, en Belgique, les accords interfédéraux ont rang de loi, parce qu'ils sont adoptés sur la base de textes législatifs promulgués par les huit assemblées parlementaires qui composent la Belgique. Le SCA prend note en outre de ce que l'UNIA indique que le choix de cette structure est dû au fait qu'elle garantit l'indépendance de l'institution, qu'elle permet de couvrir l'ensemble de la géographie nationale et qu'elle facilite l'accès pour l'ensemble de la population du pays.

Vu les circonstances, et compte tenu des explications détaillées fournies par l'UNIA, le SCA est persuadé que, dans ce contexte, l'accord interfédéral n'est pas un instrument de l'exécutif, mais plutôt l'équivalent d'un texte législatif.

Le SCA a constaté que l'accord interfédéral est périodiquement renouvelable tous les trois ans, et que les assemblées parlementaires peuvent s'en retirer unilatéralement. Le SCA craint que cet arrangement ne puisse avoir un impact sur le fonctionnement et la juridiction de l'UNIA, mais reconnaît et accepte que, dans le contexte de la structure fédérale belge, il n'est pas possible de modifier cette structure.

Le SCA encourage l'UNIA à continuer à plaider en faveur de la création d'une INDH pleinement conforme aux Principes de Paris.

Le SCA note avec préoccupation:

1. Mandat de droits de l'homme

Le SCA note que le mandat confié à l'UNIA par l'accord intergouvernemental est limité et ne couvre pas l'ensemble des droits de l'homme, mais se limite aux activités liées à la lutte contre le racisme et la discrimination et celles entreprises en tant que mécanisme national de surveillance au titre de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.

Le SCA note que, dans la pratique, l'UNIA interprète amplement son mandat et entreprend diverses activités de promotion et protection des droits de l'homme, aussi bien de manière indépendante qu'en coopération avec d'autres organes des droits de l'homme.

Cependant, le SCA est d'avis que le mandat des INDH devrait découler d'une loi et prévoir spécifiquement des fonctions de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. Les INDH doivent interpréter leur mandat de manière ample, libérale et bien ciblée, et favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'UNIA à préconiser des amendements qui confèrent à sa loi habilitante le mandat de promotion et de protection de tous les droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à son Observation générale 1.2, «Mandat relatif aux droits de l'homme».

Le SCA remarque en outre:

2. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA sait que l'UNIA est active dans diverses organisations régionales des droits de l'homme et qu'elle collabore avec le système international des droits de l'homme. Cependant, aucune disposition juridique ne contraint spécifiquement l'UNIA à collaborer avec ces systèmes, ni ne la charge de favoriser la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA note en outre que l'UNIA n'a pas soumis de rapports à tous les organes conventionnels des Nations Unies lors des examens périodiques de la Belgique et sait que cela est dû, en partie, au mandat limité de l'UNIA.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme peuvent être, pour les INDH, un moyen efficace pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne. En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles, ou rapports dans l'ombre, à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA encourage l'UNIA à renforcer sa collaboration avec le système international des droits de l'homme et à plaider pour que sa loi habilitante soit modifiée de manière à lui confier la responsabilité explicite d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification.

Lorsqu'elle envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, l'UNIA est encouragé à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

3. Sélection et désignation

L'article 8 de l'Accord interfédéral prévoit que les vingt et un membres du Conseil interfédéral sont désignés par six assemblées parlementaires. Le SCA note que chaque assemblée

parlementaire désigne des membres selon ses propres procédures internes, même si, dans la pratique, les postes vacants sont annoncés.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection et de désignation prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

En outre, le SCA est d'avis que, vu que les différentes assemblées parlementaires choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que leurs processus de sélection soient différents. Or, toutes les assemblées parlementaires devraient suivre un processus de sélection cohérent et transparent avec d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'UNIA à demander l'adoption d'un processus de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

4. Membres à temps plein

Aucun membre du conseil ne travaille à temps plein.

Le SCA prend note de ce que l'UNIA indique que la gestion quotidienne est assurée par deux directeurs qui travaillent à plein temps, et que cela suffit.

Le SCA est cependant d'avis que la loi d'habilitation de l'INDH devrait prévoir que certains membres de son organe décisionnel doivent être rémunérés à temps plein, afin de:

- a) assurer l'indépendance de l'INDH et éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions appropriées au personnel; et
- d) assurer l'exécution effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA encourage l'UNIA à préconiser que sa loi habilitante soit amendée afin que l'organe décisionnel inclue des membres à temps plein.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

5. Protection contre des poursuites pénales et civiles pour décisions prises ou actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles

L'accord interfédéral ne précise pas si et comment les membres du Conseil sont protégés contre d'éventuelles poursuites pénales et civiles pour des décisions prises ou des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

De tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de les membres du personnel ou de l'organe décisionnel de l'INDH. Voilà pourquoi, les membres et le personnel des INDH devraient être protégés contre toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de procéder à des analyses critiques et à des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence, tout en sauvegardant l'indépendance des hauts responsables et en suscitant la confiance du public en l'INDH.

Bien que le SCA estime préférable que ces moyens de protection soient explicitement énoncés dans la loi fondamentale de l'INDH ou dans une autre loi d'application générale, le SCA reconnaît qu'ils peuvent également exister dans certains contextes juridiques. Si une INDH examinée considère que de telles circonstances exceptionnelles ont cours dans son pays, elle doit fournir des informations qui démontrent que c'est bien le cas. Le SCA examine alors ces informations, en même temps que les sauvegardes permettant d'assurer l'indépendance, la sécurité de fonction et la capacité de mener une analyse critique sur les questions de droits de l'homme.

Bien entendu, aucun mandataire n'est au-dessus des lois et, dès lors, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Cependant, la levée de l'immunité ne doit pas être décidée par une seule personne, mais par un organisme dûment constitué, tel que, par exemple, une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les circonstances qui justifient la levée de l'immunité de fonction, ainsi qu'une procédure équitable et transparente.

Le SCA prend note que l'UNIA estime que ce risque n'existe pas dans le contexte belge. Cependant, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que ces sauvegardes soient explicitement consacrées par la loi. Il encourage donc l'UNIA à préconiser des amendements à sa loi habilitante afin d'assurer explicitement la protection des membres du Conseil et du personnel contre la responsabilité civile et pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonction».

2.2 République Démocratique du Congo: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la création de la CNDH et salue les efforts qu'elle déploie CNDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, malgré le contexte très difficile où elle évolue.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent faire le nécessaire pour s'améliorer et pour être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant cette période.

Le SCA remarque:

1. Financement adéquat

La CNDH signale que le financement qu'elle reçoit de l'Etat ne lui permet pas de s'acquitter effectivement de son mandat. En effet, elle ne peut ni embaucher du personnel, ni se doter de locaux indépendants, ni ouvrir et des bureaux opérationnels dans les provinces, ni organiser des activités de renforcement des capacités pour son personnel.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Ces fonds doivent être dégagés régulièrement, de manière à éviter que ses activités et sa gestion au quotidien ne s'en ressentent, et à conserver son personnel.

Le SCA prend note de ce que, dans un effort pour améliorer sa situation budgétaire, la CNDH a cherché et obtenu des dons provenant de bailleurs de fonds.

Le SCA souligne que les fonds provenant de sources externes, comme des partenaires au développement internationaux, ne devraient pas constituer la principale source de financement des INDH, qui est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas, exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, car une telle obligation pourrait nuire à son indépendance. Cela dit, ces fonds ne devraient pas non plus

être soumis à des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, mais être consacrés aux objectifs préalablement définis par l'INDH.

Le SCA encourage la CNDH à continuer à demander à l'État un niveau de financement qui lui permette de s'acquitter de son mandat, et notamment d'ouvrir des bureaux opérationnels dans les provinces.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Processus de sélection et de désignation

L'article 16 de la Loi stipule que les membres de la CNDH sont élus par l'Assemblée nationale parmi les candidats proposés par différentes entités.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection et de désignation prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

En outre, le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes assemblées parlementaires choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents. Or, toutes les assemblées parlementaires devraient suivre un processus de sélection cohérent et transparent avec d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à demander l'adoption d'un processus de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA constate que, depuis sa création, en 2015, la CNDH n'a pas présenté de rapports parallèles aux organes de traités à savoir, au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant, lors des rapports périodiques de la République démocratique du Congo.

Le SCA prend note de ce que la CNDH prépare un rapport parallèle dans le cadre du troisième cycle de l'EPU.

Le SCA est d'avis que la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et examen périodique universel) et avec les organes de traités des Nations unies, peut aider les INDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA rappelle que la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- faciliter, aider et participer aux visites de pays des experts des Nations unies, dont les titulaires de procédures spéciales, organes de traités, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Lorsqu'elle envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, la CNDH est encouragée à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts de la GANHRI)

3.1 Algérie: Conseil national des droits de l'homme de l'Algérie (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut **B**.

Le SCA salue les efforts déployés par le CNDH pour préconiser l'adoption d'une nouvelle loi habilitante afin de répondre aux préoccupations soulevées précédemment par le SCA. Le SCA accueille également avec satisfaction le travail effectué par le CNDH, compte tenu de la situation difficile dans laquelle il évolue.

Le SCA est d'avis qu'un certain nombre de questions doivent encore être résolues pour que le CNDH soit pleinement conforme aux exigences des Principes de Paris et des Observations générales.

Le SCA note avec préoccupation:

1. Sélection et désignation

Selon l'article 10 de la loi, les membres de la CNDH sont choisis par leurs organisations respectives.

L'article 11 de la loi prévoit la création d'un comité de sélection composé du premier président de la Cour suprême, du président du Conseil d'État, du président de la Cour des comptes et du président du Conseil économique et social national. L'article 9 dispose que le comité de sélection doit veiller à ce que les membres de la CNDH soient choisis selon des critères de compétence, de probité et de pluralisme sociétal et institutionnel. Il veille également à la représentation des femmes. L'article 12 prévoit que les membres sont nommés par décret présidentiel.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- mettre en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

En outre, le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes parties prenantes choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents, alors que toutes les parties devraient appliquer un même processus de sélection au mérite, qui doit être cohérent et transparent et prévoir d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'UNIA à demander l'adoption d'un processus de sélection uniforme, qui prévoient de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Représentants politiques au sein de l'INDH

L'article 10 de la Loi dispose que deux députés de chacune des deux chambres sont également membres du CNDH et ont le droit de vote.

L'article 13 de la Loi stipule que la présidence du CNDH est incompatible avec une fonction élective. L'article ne parle pas d'incompatibilité pour les autres membres de la CNDH.

Le SCA prend acte que la CNDH dit avoir soumis au Premier ministre un projet d'amendement à sa loi d'habilitation, qui prévoit que les représentants du gouvernement et les membres du parlement participent sans droit de vote.

Le SCA souligne que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son mode de fonctionnement et ses prises de décisions. L'INDH doit être constituée de manière à pouvoir examiner et déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités des droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent pas être membres de l'INDH, ni prendre part aux débats de son organe décisionnel. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas être le fruit d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement, des députés, ou des représentants d'autres organes de l'État sont membres de l'organe décisionnel, la loi habilitante de l'INDH doit préciser que ces personnes ne sont là qu'à titre consultatif. Pour favoriser l'indépendance dans les prises de décisions, et pour éviter les conflits d'intérêt, le règlement intérieur de l'INDH doit prévoir des procédures garantissant que ces personnes ne puissent pas exercer une influence lors de la prise de décisions, en les excluant, par exemple, des délibérations finales ou de la prise de décisions stratégiques.

La participation des représentants du gouvernement, du parlement, ou d'autres organismes gouvernementaux, devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions ont une pertinence directe pour le mandat et les fonctions de l'INDH, et dont les conseils et la coopération peuvent l'aider à exercer ses fonctions. En outre, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'INDH.

Le SCA encourage la CNDH à continuer à plaider pour l'adoption des amendements proposés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3, et à son Observation générale 1.9, «Représentants du gouvernement dans les INDH».

3. Traitement des problèmes graves de droits de l'homme

Au cours de sa session, le SCA a demandé au CNDH de fournir des renseignements sur les mesures prises à propos des actes de torture, des disparitions forcées et de l'expulsion de migrants. Le SCA reconnaît que le CNDH a fourni des informations, mais reste préoccupé de ce que les mesures décrites sont limitées et ne constituent pas un traitement adéquat de ces violations des droits humains. Le SCA encourage le CNDH à faire le nécessaire pour donner suite à toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles mentionnées ci-dessus.

Le SCA a également examiné un communiqué de presse publié le 6 mars 2018 par *Algérie Presse Service*, selon lequel: "La présidente du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), Fafa Ben Zerrouki, a affirmé, mardi, que le dernier rapport d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme dans le monde, s'était basé, dans le volet réservé à l'Algérie, sur « des déclarations fallacieuses, dénuées de tout fondement ». <http://www.aps.dz/algerie/70792-le-rapport-d-ai-sur-les-droits-de-l-homme-en-algerie-s-appuie-sur-des-declarations-fallacieuses>].

Le SCA prend note que la CNDH a indiqué que les commentaires de la présidente, qui étaient initialement donnés en arabe, ont été déformés lorsqu'ils ont été traduits en français. Cependant, le SCA a également consulté la version arabe et a constaté que le contenu de la citation est le même dans les deux versions¹. Le SCA n'est donc pas satisfait de la réponse fournie par le CNDH.

Les INDH doivent interpréter leur mandat de manière ample, libérale et ciblée afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Elles sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

En s'acquittant de son mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et préconiser la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

Le SCA remarque en outre:

4. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA est d'avis que la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et examen périodique universel) et avec les organes de traités des Nations unies, peut aider les INDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- faciliter, aider et participer aux visites de pays des experts des Nations unies, dont les titulaires de procédures spéciales, organes de traités, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

¹ <https://www.ennaharonline.com/%D9%81%D8%A7%D9%81%D8%A7-%D8%A8%D9%86-%D8%B2%D8%B1%D9%88%D9%82%D9%8A-%D8%AA%D9%82%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%85%D9%86%D8%B3%D8%AA%D9%8A-%D8%A8%D9%8F%D9%86%D9%8A%D8%AA-%D8%B9/>

S'il est approprié que les gouvernements consultent les INDH pour préparer leurs rapports aux mécanismes des droits de l'homme, les INDH ne doivent ni préparer le rapport du pays, ni présenter le rapport au nom du gouvernement. Les INDH doivent conserver leur indépendance et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des renseignements aux mécanismes des droits de l'homme, de manière indépendante. Les INDH ne devraient pas faire partie des délégations gouvernementales lors de l'Examen Périodique Universel, ni lors de la présentation d'examen périodiques devant les organes de traités, ou d'autres mécanismes internationaux où elles ont le droit de participer de manière indépendante. Lorsque les INDH n'ont pas le droit de participer de manière indépendante aux travaux d'un organe particulier, l'INDH peut choisir de participer aux procédures dans le cadre d'une délégation d'État, mais elle doit le faire de manière à mettre en avant son indépendance par rapport à l'État.

Lorsqu'elle envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, le CNDH est encouragé à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, la NANHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

²Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

5. Révocation

L'article 16 de la Loi prévoit que les membres du CNDH peuvent être révoqués en cas de : a) terme du mandat ; b) démission ; c) absence injustifiée lors de trois assemblées plénières consécutives ; d) perte du poste ou de la condition qui est à l'origine de son élection ; e) condamnation pour délit ou crime volontaire ; f) décès ; g) actes ou comportements graves et réitérés incompatibles avec ses obligations. Pour les cas visés aux littéraux c) et g), la révocation doit être décidée par une majorité absolue de l'assemblée plénière du CNDH.

Le SCA est d'avis que la procédure de révocation actuellement prévue par la Loi n'est pas suffisamment indépendante, car elle est à la discrétion de la seule assemblée plénière et n'est pas décidée par une autorité indépendante.

Le SCA est d'avis que, pour tenir compte du principe de Paris relatif à la stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle suivie par d'autres organes indépendants de l'État.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Elle ne doit en aucun cas être décidée à la seule discrétion des autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

«أكدت رئيسة المجلس الوطني لحقوق الإنسان، أن التقرير الأخير لمنظمة العفو الدولية حول حقوق الإنسان بالجزائر "بني على تصريحات مغلوطة

Le SCA encourage le CNDH à demander que la Loi soit amendée de manière à obtenir une procédure de révocation indépendante et objective.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

6. Durée du mandat

L'article 12 de la Loi prévoit que les membres sont nommés par décret présidentiel pour une durée de quatre ans, renouvelable, mais, à l'exception du président, elle ne précise pas si et combien de fois les membres peuvent être désignés.

Selon le SCA, un mandat renouvelable une fois est une bonne pratique, que la Loi devrait consacrer. Le SCA encourage le CNDH à demander que la loi soit amendée dans ce sens.

Le SCA encourage le CNDH à demander que sa Loi fondamentale soit amendée pour prévoir que le mandat des membres soit renouvelable une seule fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

7. Accessibilité (site internet)

Le SCA constate que le site internet du CNDH n'est disponible qu'en français.

Le SCA a pris note que le CNDH a signalé que son contenu sera également disponible en arabe et en amazigh. Il encourage le CNDH à poursuivre ses efforts pour que son site internet soit accessible à tous les groupes sociétaux, en veillant à ce que le matériel soit disponible dans toutes les langues nationales du pays.

3.2 Égypte: Conseil national des droits de l'homme de l'Égypte (NCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le NHCR soit ré-accrédité avec le statut A

Le SCA se félicite de l'adoption des amendements à la Loi habilitante, qui répondent à plusieurs des préoccupations précédemment exprimées par le SCA.

Le SCA souligne cependant, que les INDH accréditées avec le statut A sont censées faire le nécessaire pour continuer à s'améliorer et à accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

Le SCA remarque:

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des informations préoccupantes quant à l'efficacité du NCHR dans le traitement de problèmes graves de droits de l'homme, y compris les cas de torture, les disparitions forcées et la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le SCA prend note de ce que le NCHR dit avoir entrepris diverses actions visant à traiter les graves problèmes de droits de l'homme en Égypte, notamment les cas de disparitions forcées et la fermeture de médias.

Le SCA encourage le NCHR à redoubler d'efforts pour faire face à toutes les violations des droits de l'homme et à rendre publique sa position à propos de ces questions, car une telle attitude contribue à la crédibilité de l'institution et encourage la population égyptienne à s'adresser à l'institution.

En ce qui concerne la peine de mort, le SCA encourage le NCHR à en promouvoir l'abolition, conformément aux exigences du deuxième Protocole facultatif au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le SCA encourage en outre le NCHR à plaider pour la ratification du deuxième Protocole facultatif.

Les INDH sont tenues de promouvoir et de faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'un niveau de vigilance et d'indépendance accrus.

En s'acquittant de leur mandat de protection, les INDH doivent non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et préconiser la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et pour la protection de ceux dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

2. Sélection et désignation

L'article 2 de la loi prévoit que les membres doivent être choisis parmi des personnalités connues pour leur expérience, leur indépendance d'opinion et leur action dans le domaine des droits de l'homme. L'article 2 (bis) prévoit que le Comité Général de la Chambre des Représentants examine les candidatures et soumet une liste à la Chambre des Représentants pour l'élection, en veillant à respecter une adéquate représentation de toutes les forces de la société. La Chambre des représentants élit le président, le vice-président et les membres du Conseil à la majorité des membres. Le Président de la République émet ensuite un décret concernant la composition du Conseil.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection et de désignation prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- mettre en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

En outre, le SCA est d'avis que, vu que les différentes parties prenantes choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents, alors que toutes les parties devraient appliquer un même processus de sélection cohérent et transparent, basé sur le mérite et qui prévoit d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se

faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le NCHR à demander l'adoption d'un processus de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- d) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA note que le mandat des membres actuels a expiré et que de nouveaux membres devraient être nommés. Il encourage le NCHR à demander que la procédure commence dès que possible, en respectant les principes de cohérence, transparence et participation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Protection contre des poursuites pénales et civiles pour décisions prises ou actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles

La loi ne précise pas si et comment les membres sont protégés contre des poursuites pénales et civiles pour d'éventuelles décisions prises ou actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

De tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de les membres du personnel ou de l'organe décisionnel de l'INDH. Voilà pourquoi, les membres et le personnel des INDH de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition permet à l'INDH de procéder à des analyses critiques et à des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence, sauvegarde l'indépendance des hauts responsables et suscite la confiance du public en l'INDH.

Bien que le SCA estime préférable que ces sauvegardes figurent explicitement dans la loi fondamentale de l'INDH ou dans une autre loi d'application générale, il reconnaît qu'une telle protection peut également exister en vertu du contexte juridique spécifique dans lequel opère l'INDH. Dans de telles circonstances, exceptionnelles, l'INDH examinée doit fournir des informations qui permettent de démontrer que c'est bien le cas, dans son contexte national particulier. Les informations fournies sont alors examinées en même temps que les sauvegardes fournies au niveau national pour assurer l'indépendance, la sécurité de fonction et la possibilité de publier des analyses critiques sur les questions de droits de l'homme.

Bien entendu, aucun mandataire n'est au-dessus des lois et, dès lors, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Cependant, la levée de l'immunité ne doit pas être décidée par une seule personne, mais par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les circonstances qui justifient la levée de l'immunité de fonction, ainsi qu'une procédure équitable et transparente.

Le SCA prend note de ce que le NCHR considère que l'article 2.14 de la Constitution, qui garantit l'indépendance du NCHR, suffit à assurer l'immunité de fonction. Cependant, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que l'immunité figure explicitement dans la loi. Il encourage donc le NCHR à demander que sa loi habilitante soit amendée afin de protéger les membres contre toute responsabilité civile et pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonction».

4. Visites aux lieux de détention

L'article 3 (16) de la Loi charge le NCHR de visiter les prisons et les lieux de détention de s'entretenir avec les détenus, et de faire rapport au procureur général et à la Chambre des représentants. La loi ne précise pas si un préavis est ou non requis pour effectuer ces visites. Le NCHR a confirmé qu'un tel préavis est nécessaire.

Le SCA reconnaît que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, mais il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites «inopinées» dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le SCA prend note de ce que le NCHR considère que le préavis obligatoire n'a pas d'incidence sur sa capacité à s'acquitter efficacement de son mandat de surveillance des lieux de détention. Cependant, pour les raisons susmentionnées, le SCA considère préférable que le mandat du NCHR prévoie des visites inopinées dans les lieux de détention. Le SCA encourage donc le NCHR à demander que son mandat prévoie explicitement des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

Dans l'intervalle, le SCA encourage le NCHR à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation effective des droits de l'homme en temps opportun. Il encourage en outre le NCHR à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider pour que ses conclusions et recommandations soient prises en considération et mises en œuvre, afin de garantir la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

5. Encourager la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments

Le SCA constate que la loi ne charge pas explicitement le NCHR d'encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme.

Or le SCA considère qu'encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux est l'une des principales fonctions des INDH. Le SCA reconnaît, certes, les activités du NCHR dans ce domaine, mais l'encourage à demander que sa loi habilitante soit modifiée, afin qu'elle lui confère le mandat explicite d'encourager l'adhésion des instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

Le SCA encourage le NCHR à collaborer avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

3.3 Guatemala: Procureur des droits de l'homme du Guatemala (PDH)

Recommandation: Le SCA recommande que le PDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA félicite le PDH des efforts déployés pour s'acquitter de son mandat dans un contexte politique particulièrement difficile. Il salue également le travail du Procurador actuel, Jordán Rodas Andrade, pour l'engagement et la persévérance dont il fait preuve dans l'exécution de son mandat.

Le SCA est préoccupé par les menaces qui pèsent sur le Procurador, qui l'ont obligé à s'adresser à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour demander des mesures conservatoires. Le SCA rappelle que la Résolution de l'AG sur les INDH A/RES/72/181, souligne que les membres des INDH et leur personnel ne devraient nullement être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays.³

Le SCA se félicite que le PDH soit une INDH forte et indépendante. Le SCA exprime son plein soutien au PDH, car l'institution continue à exercer ses fonctions avec rigueur malgré les difficultés auxquelles elle est confrontée.

Le SCA encourage le PDH à collaborer avec le HCDH, la GANHRI, le Réseau d'INDH des Amériques et d'autres INDH.

Le SCA remarque:

1. Sélection et désignation

En vertu de l'article 273 de la Constitution et de l'article 10 de la loi, le Procurador est élu parmi les candidats proposés par la Commission des droits de l'homme du Congrès, à une majorité des deux tiers des membres du Congrès.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection et de désignation prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- un processus qui garantisse d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe décisionnel de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

³ Paragraphe 18 de la résolution A/RES/72/181 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, 2018.

Le SCA encourage le PDH à demander l'adoption d'un processus de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Quant à la participation de la société civile au processus parlementaire de sélection du Procurador, le SCA est d'avis qu'elle devrait être directe, et non par l'intermédiaire des membres du parlement. Une telle procédure pourrait consister à:

- solliciter directement des propositions de la société civile; ou
- permettre à la société civile de participer directement au processus d'évaluation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Pluralisme et diversité

La loi prévoit rien en matière de pluralisme et de diversité au sein du PDH.

Le SCA reconnaît que la composition du PDH et de son personnel respecte les principes de pluralisme et de diversité.

En guise de bonne pratique, le SCA est d'avis que la loi habilitante des INDH doit prévoir une obligation de pluralisme et de diversité, car cette qualité permet d'avoir une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle évolue. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens du Guatemala.

Le SCA encourage le PDH à demander que sa loi fondamentale prévoit une obligation de représentativité de tous les segments de la société guatémaltèque.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Financement adéquat

Le PDH informe que les fonds qui lui sont alloués sont, en général, adéquats, mais qu'il a besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter de son mandat, surtout au niveau des départements.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Le SCA encourage le PDH à demander à recevoir suffisamment de fonds pour pouvoir exécuter effectivement son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Visite des lieux de détention

La loi prévoit que, pour accéder aux lieux où des violations des droits de l'homme ont eu ou auraient pu avoir lieu, le PDH doit obtenir l'autorisation préalable d'un juge.

Le SCA reconnaît que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, mais il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites «inopinées» dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités pénitentiaires ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et il est possible d'effectuer des inspections plus approfondies.

Le SCA encourage le PDH à demander que son mandat lui permette de mener à bien des visites inopinées des lieux de détention.

Dans l'intervalle, le SCA encourage le PDH à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation effective des droits de l'homme en temps opportun. Il encourage en outre le PDH à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider pour que ses conclusions et recommandations soient prises en considération et mises en œuvre, afin de garantir la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

3.4 Moldova: Défenseur de la population du Moldova (OPA)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OPA soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA salue les efforts de l'OPA et est conscient du contexte politique et économique difficile dans lequel il évolue.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'OPA pour répondre aux recommandations que le SCA lui a faites en 2009 et pour renforcer sa capacité à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en collaboration avec les organisations de la société civile. Le SCA se félicite également de l'adoption de la *loi 52*, la loi habilitante de l'OPA.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent faire le nécessaire pour s'améliorer et pour être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant cette période.

Le SCA remarque:

1. Sélection et désignation

En vertu de l'article 59¹ 3 de la Constitution, le Défenseur de la population est nommé par le Parlement à la majorité simple des membres élus du Parlement.

Le SCA prend note de ce que l'OPA indique que, dans la pratique, son processus de sélection et de désignation est transparent et participatif et que la société civile peut participer au processus en soumettant des noms de candidats et en proposant des commentaires sur les candidats à la Commission parlementaire spéciale.

Le SCA prend note de ce que l'OPA préconise que sa loi habilitante soit amendée pour inclure une disposition stipulant que l'OPA doit être nommé par le Parlement par un vote à la majorité absolue moyennant un processus de sélection transparent et participatif.

Le SCA encourage l'OPA à continuer à plaider en faveur de l'adoption de cet amendement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Pluralisme et diversité

La loi est muette à propos du pluralisme et de la diversité dans la composition de l'OPA.

Le SCA reconnaît que la composition de l'OPA respecte ces principes. Cependant, en guise de bonne pratique, le SCA est d'avis que la loi habilitante des INDH doit prévoir une obligation de pluralisme et de diversité, car cette qualité permet d'avoir une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle évolue. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens de la République du Moldova.

Le SCA encourage l'OPA à demander que sa loi fondamentale prévoie une obligation de large représentativité de tous les segments de la société moldave.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Financement adéquat

L'OPA informe que son budget actuel n'est pas suffisant pour s'acquitter de son mandat, malgré les augmentations budgétaires des deux dernières années. Le SCA remarque que, outre son mandat en tant qu'INDH, l'OPA a été désigné MNP au titre de l'OPCAT.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Le SCA souligne que, lorsqu'une INDH est chargée de responsabilités supplémentaires, comme exercer en tant que MNP, elle doit également recevoir un financement adéquat, qui lui permette de remplir efficacement ces fonctions.

Le SCA encourage l'OPA à continuer à demander un financement adéquat, qui lui permette de s'acquitter effectivement ses mandats d'INDH et de MNP.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2, ainsi qu'à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.8, « Évaluer les résultats des INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention ».

4. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que l'OPA collabore considérablement avec le système international des droits de l'homme et qu'elle prépare la mise en place d'une unité chargée de surveiller le respect des obligations de droits de l'homme par l'État.

Le SCA encourage l'OPA à continuer de collaborer avec le système international des droits de l'homme et à demander des ressources supplémentaires pour y parvenir.

Le SCA est d'avis que la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (les procédures spéciales et l'Examen périodique universel), ainsi qu'avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être, pour les INDH, un moyen efficace pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles, ou rapports dans l'ombre, à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- faciliter, aider et participer aux visites de pays des experts des Nations unies, dont les titulaires de procédures spéciales, organes de traités, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Lorsqu'il envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, l'OPA est encouragée à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3(d) et (e) et à son Observation générale 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

5. Recommandations par les INDH

L'OPA informe qu'elle a élaboré un cadre indépendant pour surveiller la mise en œuvre du Plan national des droits de l'homme par le gouvernement, en collaboration avec d'autres organes de droits de l'homme, y compris la société civile. Le SCA salue cette initiative.

En s'acquittant de son mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et préconiser la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Les autorités publiques sont encouragées à donner suite aux recommandations des INDH en temps opportun, et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures concrètes adoptées pour effectuer un suivi systématique des recommandations des INDH.

Le SCA encourage l'OPA à continuer de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action national, ainsi que ses autres recommandations.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

3.5 Nicaragua: Procureur pour la défense des droits de l'homme du Nicaragua (PDDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la PDDH soit rétrogradée au statut **B**.

Selon l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, les recommandations de rétrogradation ne prennent effet qu'après un délai d'un an. Ainsi donc, le statut A du PDDH est maintenu en attendant la décision que prendra le SCA lors de sa première session de 2019. Ce délai permet au PDDH de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir son respect ininterrompu des Principes de Paris.

Durant ses sessions de novembre 2016 et de novembre 2017, un certain nombre de problèmes ont été portés à l'attention du PDDH, à propos, notamment de son indépendance et de son efficacité. Afin de donner au PDDH la possibilité de répondre à ces allégations, le SCA a renvoyé la demande du PDDH dans les deux cas.

En mai 2018, le SCA a examiné la documentation soumise par le PDDH. Il a également eu un entretien téléphonique avec le PDDH pour lui donner l'occasion de répondre aux allégations concernant: les mesures prises pour répondre aux préoccupations précédemment exprimées du SCA, les mesures prises pour remédier à la situation actuelle des droits de l'homme au Nicaragua; les déclarations et les rapports de l'institution faisant une évaluation critique de la situation des droits de l'homme, ainsi que l'accessibilité de son site web.

Compte tenu des renseignements dont il dispose, le SCA est d'avis que le PDDH n'est pas disposé à intervenir publiquement de manière à encourager le respect de tous les droits de l'homme, y compris suite à des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales. Le SCA est d'avis qu'une telle attitude dénote un manque d'indépendance et fait sérieusement douter du des Principes de Paris par le PDDH.

Le SCA considère que les problèmes ci-après sont d'une gravité considérable et justifient une recommandation de rétrogradation :

1. Indépendance

En novembre 2017, le SCA a pris note des préoccupations exprimées par le Comité des travailleurs migrants concernant l'indépendance et l'efficacité du PDDH et a encouragé le PDDH à apporter sa réponse à ces préoccupations.

Le SCA a pris note de ce que le PDDH a répondu que le gouvernement respecte et garantit que tous les travailleurs migrants et leurs familles jouissent des droits reconnus par la *Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Le PDDH a en outre indiqué qu'il est compétent pour enquêter sur toutes les questions liées aux travailleurs migrants et a énoncé les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante en la matière.

Le SCA considère que la réponse donnée par le PDDH est insuffisante car elle ne répond pas au fond des préoccupations soulevées par le Comité à propos de son efficacité et son indépendance.

En novembre 2017, le SCA a en outre encouragé le PDDH à fournir:

- tous les rapports publiés par le PDDH sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, ainsi que les communiqués de presse, les déclarations publiques et les

- recommandations faites au gouvernement ou à l'Assemblée nationale concernant les droits de l'homme;
- toutes les informations transmises aux systèmes régional et international des droits de l'homme;
- toutes les informations concernant les mesures prises par le PDHH pour donner suite à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'effectuer une visite au Nicaragua;
- toutes les informations relatives au suivi des actions entreprises par le PDDH pour traiter les cas de violation des droits de l'homme, y compris celui de Maria Luisa Acosta.

Le SCA reconnaît que le PDDH a fourni une liste de 99 publications qui décrivent ses activités, ses interventions publiques et ses interventions à l'Assemblée nationale. Le SCA prend note de ce que ces publications se rapportent à une variété de sujets, mais ne suffisent pas à prouver que le PDDH a entrepris des évaluations critiques de la situation des droits de l'homme dans le pays.

En ce qui concerne ses relations avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, le SCA prend note de ce que le PDDH indique qu'il est fort présent au niveau international, et qu'il est membre de divers organes ou y participe. Le SCA reconnaît également que le PDDH a fourni une liste des documents remis au système international des droits de l'homme depuis 2010.

En ce qui concerne la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le SCA prend note que le PDDH indique dans sa réponse qu'il n'a reçu aucune communication officielle de la Commission mentionnant son intention de se rendre au Nicaragua et qu'une telle visite devrait être approuvée par l'exécutif. Le PDDH indique également qu'il est «satisfait des bonnes relations de travail entre le gouvernement et le système interaméricain».

Le SCA est d'avis que la réponse fournie par le PDDH est insuffisante, car elle ne tient pas compte que l'un des rôles des INDH consiste à plaider afin que le gouvernement collabore avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que, au cours de l'entretien, le PDDH l'a informé que l'exécutif a approuvé la demande de la Commission interaméricaine de visiter le pays. Il encourage le PDDH à participer activement à cette visite.

En ce qui concerne les informations relatives à ses activités, le PDDH a commencé à traiter les violations des droits de l'homme, y compris celle de Maria Luisa Acosta⁴. Le SCA prend note que le PDDH indique qu'il a publié la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative au cas de Maria Luisa Acosta sur son site internet.

Le SCA est d'avis que dans sa réponse le PDDH ne démontre pas que les mesures prises pour traiter les cas liés aux violations des droits de l'homme sont adéquates. En ce qui concerne le cas particulier de Maria Luisa Acosta, le SCA reconnaît que dans sa décision, la Cour interaméricaine exige spécifiquement du PDDH qu'il publie sa décision sur son site internet. Cependant, le SCA est d'avis que la simple publication d'une décision sur le site web de l'INDH sans l'assortir d'un commentaire critique ne constitue pas une réponse adéquate à des violations flagrantes des droits de l'homme constatées. En outre, le SCA note que le site Web du PDDH a été fermé et n'est toujours pas accessible, et que le PDDH n'est pas en mesure d'indiquer quand il pourra à nouveau être consulté.

Au vu de ce qui précède, le SCA n'est pas convaincu que les mesures prises par le PDDH démontrent son indépendance en tant qu'INDH.

⁴ Cas *Acosta y Otros vs. Nicaragua*: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_334_esp.pdf

Le SCA signale que selon les Principes de Paris, les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, tant dans leur structure, que dans leur composition, leur fonctionnement et leur prise de décisions. Une fois constituée, l'INDH doit pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités stratégiques, en se basant sur son évaluation des priorités de la situation des droits de l'homme dans le pays, à l'abri de toute ingérence politique.

Le SCA remarque que les Principes de Paris considèrent que l'indépendance réelle et perçue des INDH est fondamentale. Il souligne qu'il est important que le public ait confiance dans l'indépendance de l'INDH.

Le SCA encourage le PDDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière indépendante, dans le respect de tous les droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2, B.3 et C (a).

2. Traitement des violations de droits de l'homme

En novembre 2017, le SCA a noté que le rapport final de l'Examen périodique universel de mai 2014 recommandait au Nicaragua de garantir un environnement sûr et favorable aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les agressions commises à leur encontre soient examinées par des organismes indépendants et impartiaux. Le SCA a noté à cette occasion que le PDDH a indiqué n'avoir reçu aucune plainte concernant des agressions contre des défenseurs des droits de l'homme ni d'autres violations des droits de l'homme.

Le SCA a encouragé le PDDH à lui fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et pour donner suite aux allégations concernant les agressions contre ces personnes.

Le SCA prend note que le PDDH affirme que «au Nicaragua, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme travaillent dans de bonnes conditions et en toute sécurité (...). Il n'y a eu aucun cas de harcèlement, de persécution ou d'agression contre des journalistes, défenseurs des droits de l'homme ou toute personne en raison de leur travail, ni de leurs convictions politiques, idéologiques ou religieuses ». Le PDDH indique en outre que «grâce au modèle préventif appliqué par la police du Nicaragua (...), la sécurité et les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme sont exemplaires».

Le SCA reconnaît que le contexte dans lequel travaille actuellement le PDDH est complexe et instable, mais il est d'avis que son attitude démontre une réticence à traiter exhaustivement les questions fondamentales des droits de l'homme de l'INDH.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

En s'acquittant de son mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et

préconiser la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

Le SCA note en outre que, pour être pleinement conforme aux Principes de Paris, le PDDH doit encore résoudre les problèmes suivants:

3. Sélection et désignation

En novembre 2017, le SCA a constaté que, selon les termes des articles 139(9)(d) de la Constitution et 1(2) et 8 de la Loi, le défenseur et son adjoint sont nommés par un vote du parlement à la majorité de 60%. La loi habilitante ne prévoit rien d'autre en matière de sélection.

Le SCA a pris note de ce que le PDDH a expliqué que l'article 141 de la loi n° 606 stipule que, en cas de vacance, l'organe directeur demande à la plénière d'approuver une résolution appelant à une élection, l'appel étant ensuite publié dans une publication à diffusion nationale. Le SCA note également que le PDDH indique que son processus de sélection est transparent et prévoit une large consultation publique, à laquelle participe l'ensemble de la société civile.

Le SCA est néanmoins d'avis que la procédure de sélection et de désignation prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment, un processus spécifique pour mener d'amples consultations, ni un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le PDDH à demander l'adoption officielle d'un processus de sélection qui prévoient de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

En ce qui concerne la participation de la société civile dans le processus parlementaire, le SCA est d'avis que la société civile devrait pouvoir participer directement au processus de sélection du Procurador, sans avoir à passer par l'intermédiaire des membres du Parlement. La procédure à mettre en œuvre pourrait consister, par exemple, à :

- solliciter directement des propositions de la société civile;
- permettre à la société civile de participer directement au processus d'évaluation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

4. Durée du mandat

En novembre 2017, le SCA a signalé que le défenseur est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans et que la loi ne spécifie pas le nombre de fois que le même candidat peut être réélu.

En guise de bonne pratique, le SCA considère qu'il est souhaitable que la loi prévoit un mandat renouvelable une fois. Le SCA encourage la PDDH à demander que la loi soit amendée dans ce sens.

Le SCA encourage la PDDH à demander que sa Loi fondamentale soit amendée pour prévoir que le mandat des membres soit renouvelable une seule fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3.

5. Pluralisme et diversité

En novembre 2017, le SCA a signalé que la loi ne prévoit rien en matière de pluralisme et de diversité dans la composition du PDDH.

Le SCA prend note de ce que le PDDH informe que tant les membres que le personnel du défenseur respectent les principes du pluralisme et de la diversité.

En guise de bonne pratique, le SCA est d'avis que la loi habilitante des INDH doit prévoir une obligation de pluralisme et de diversité, car cette qualité permet d'avoir une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle évolue. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens du Nicaragua.

Le SCA continue d'encourager le PDDH à demander que sa loi fondamentale prévoit explicitement une ample représentativité de tous les segments de la société moldave.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3.6 Espagne: Défenseur de la population d'Espagne (DPS)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPS soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les mesures prises par le DPS pour répondre aux préoccupations précédemment exprimées par le SCA à propos des droits des migrants. Le SCA prend également note avec satisfaction du travail du DPS, y compris en tant que MNP au titre de l'OPCAT.

Le SCA souhaite souligner le fait qu'il attend des INDH ayant le statut A qu'elles prennent les mesures nécessaires pour s'améliorer et être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

La loi prévoit que c'est le parlement qui désigne le Defensor.

Le SCA a pris note que le DPS informe que, dans la pratique, le processus de sélection est transparent et participatif, et que les organisations de la société civile peuvent participer au processus par l'intermédiaire des députés. En outre, le DPS rapporte que, s'il est vrai que les vacances ne sont pas publiées, le public n'en est pas moins au courant du processus de sélection en raison du battage médiatique autour de l'expiration du mandat du défenseur.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le PDDH à demander l'adoption officielle d'un processus de sélection qui prévoient de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

En ce qui concerne la participation de la société civile dans le processus parlementaire de sélection du Defensor, le SCA est d'avis que cette participation devrait être directe, sans passer par l'intermédiaire des membres du parlement. Une telle procédure pourrait consister à :

- solliciter directement des propositions de la société civile; ou
- permettre à la société civile de participer directement au processus d'évaluation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Sécurité de fonctions

L'article 36 de la loi prévoit que les adjoints et les conseillers sont automatiquement démis de leurs fonctions dès qu'un nouveau défenseur est élu. En 2012, le DPS avait informé le SCA que, dans la pratique, tous les membres du personnel étaient démis de leurs fonctions dès qu'un nouveau Defensor est élu. Le SCA note que cette pratique, qui préoccupait le SCA à l'époque, n'a plus cours.

Le SCA encourage le DPS à s'assurer de l'exécution efficace de son mandat au quotidien en garantissant la sécurité de fonction de son personnel. À cet effet, la loi qui devrait être amendée pour garantir la sécurité de fonction du personnel du Defensor, quel que soit le titulaire du poste.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction pour les membres de l'organe directeur des INDH».

3. Durée du mandat

L'article 2.1 de la loi prévoit que le défenseur est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, mais la loi ne spécifie pas le nombre de fois que le même candidat peut être réélu.

Le SCA prend note que, en règle générale, le défenseur n'est pas réélu.

En guise de bonne pratique, le SCA considère qu'il est préférable que la loi prévoie un mandat renouvelable une fois. Le SCA encourage la PDDH à demander que la loi soit amendée dans ce sens.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3.

4. Pluralisme et diversité

La loi ne prévoit rien en matière de pluralisme et diversité au sein du DPS.

Le SCA reconnaît que le personnel et les membres du DPS reflètent les principes du pluralisme et de la diversité.

En guise de bonne pratique, le SCA est cependant d'avis que la loi habilitante des INDH devrait prévoir une obligation de pluralisme et de diversité, car cette qualité permet d'avoir une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle évolue. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens du Royaume d'Espagne.

Le SCA encourage le DPS à demander que sa loi fondamentale prévoie une obligation de large représentativité de tous les segments de la société espagnole.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

5. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que le DPS collabore de manière significative avec le système international des droits de l'homme. Par ailleurs, il a pris note que le DPS dit ne pas être en mesure de participer pleinement à tous les examens périodiques de l'Espagne par manque de fonds.

Selon les Principes de Paris, la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peut constituer, pour les INDH, un moyen efficace pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA encourage le DPS à continuer cette collaboration et à demander des ressources supplémentaires pour pouvoir coopérer pleinement avec le système international des droits de l'homme.

Lorsqu'il envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, le DPS est encouragé à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI et d'autres INDH, ainsi qu'avec les ONG et les organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

6. Financement adéquat

Le DPS signale que le financement qu'il reçoit ne lui permet pas de mettre en route de nouveaux programmes ni renforcer ceux qui existent et que, malgré quelques augmentations, l'institution ne peut pas surmonter ses limitations.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Le SCA souligne que, lorsqu'une INDH est chargée de responsabilités supplémentaires, elle doit également recevoir un financement adéquat, qui lui permette de remplir efficacement ces fonctions.

Le SCA encourage le DPS à continuer de demander un financement adéquat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ». Le SCA renvoie également au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 2.8 «Évaluer les résultats des INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention».

3.7 Sri Lanka: Commission des droits de l'homme du Sri Lanka (SLHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la SLHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue le travail réalisé par la SLHRC depuis sa dernière accréditation, et ce d'autant plus, étant donné le contexte délicat dans lequel elle évolue.

Le SCA souhaite souligner le fait qu'il attend des INDH ayant le statut A prennent les mesures nécessaires pour s'améliorer et être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

Remarques du SCA:

1. Indépendance

Le SCA note que ni la Constitution ni la loi ne prévoient explicitement que la SLHRC doit être indépendante.

Le SCA note que la SLHRC a préconisé des amendements à la Constitution pour renforcer explicitement son indépendance. Le SCA encourage la SLHRC à poursuivre ce plaidoyer.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 « Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH ».

2. Sélection et désignation

L'article 41 B de la Constitution et l'article 3 (2) de la loi disposent que les commissaires sont désignés par le président, sur recommandation du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel est un organe composé de dix membres, dont le Premier ministre, le président du Parlement, le chef de l'opposition au Parlement, un membre du Parlement nommé par le Président, et cinq personnes nommées par le Président, parmi les candidatures proposées par le Premier ministre et le chef de l'opposition (et dont deux doivent être membres du Parlement), et un membre du Parlement n'appartenant ni au parti du Premier ministre ni à celui du chef de l'opposition et proposé d'un commun accord par la majorité des membres du Parlement.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- mettre en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

Le SCA prend note de ce que la SLHRC informe que, dans la pratique, les vacances sont annoncées en ligne, ainsi que dans les journaux à tirage national. Toutefois, le SCA considère préférable que la procédure soit rendue obligatoire par loi.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA encourage la SLHRC à demander l'adoption officielle d'un processus de candidature qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Le SCA note que dans son rapport de 2017, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que:

- "la composition du Conseil constitutionnel présente un équilibre entre le nombre de politiques actifs et celui des représentants de la société civile, du Barreau et du monde universitaire, afin d'éviter la politisation des processus de désignation"; et

- "le Conseil constitutionnel devrait adopter et publier son règlement intérieur, y compris les critères utilisés pour évaluer l'aptitude des candidats à un poste donné, qui devraient être scrupuleusement et systématiquement appliqués".⁵

Le SCA encourage la SLHRC à plaider en faveur de la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Mandat de droits de l'homme

La définition des droits de l'homme figurant à l'article 33 de la loi vise les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, l'article 10 (a) de la loi a pour effet que le mandat de la SLHRC consiste à enquêter sur les plaintes relatives uniquement aux droits fondamentaux, par opposition aux droits de l'homme. Le chapitre 3 de la Constitution est intitulé «droits fondamentaux» ne garantit qu'un ensemble limité de droits civils et politiques.

Les INDH doivent interpréter leur mandat de manière ample, libérale et bien ciblée, et favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA reconnaît que le SLHRC interprète amplement son mandat et entreprend diverses activités de promotion et protection des droits de économiques, sociaux et culturels, et qu'elle préconise en outre un amendement constitutionnel sur ces mêmes droits. Le SCA est également au courant que le Sous-comité parlementaire sur les droits fondamentaux a rédigé un projet de loi qui inclut les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage la SLHRC à continuer d'interpréter son mandat de manière ample et à préconiser un amendement constitutionnel à cette fin.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à son Observation générale 1.2, «Mandat relatif aux droits de l'homme».

4. Désignation officielle en tant que MNP

Le SCA note que la SLHRC a récemment été désignée comme MNP au titre de l'OPCAT, mais qu'elle n'a pas reçu de mandat législatif explicite à cet égard.

Le SCA est au courant que la loi habilitante confère à la SLHRC les compétences nécessaires pour accéder à tous les lieux de détention, et que la SLHRC considère que ce mandat lui suffit pour exercer son rôle de MNP.

Cependant, le SCA est d'avis qu'un mandat législatif spécifique contribue à garantir que l'INDH puisse assumer son rôle efficacement et sans ingérence. Le SCA encourage, par conséquent, la SLHRC à demander que son statut de MNP soit officiellement consacré dans la législation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 2.8 « Évaluer les résultats des INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention ».

⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa mission au Sri Lanka, A/HRC/35/31/Add.1, 2017, paragraphes 103 et 104, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/074/80/PDF/G1707480.pdf?OpenElement>.

5. Pluralisme et diversité

La loi ne prévoit rien en matière de pluralisme et diversité au sein de la SLHRC.

Le SCA reconnaît que le personnel et les membres du SLHRC reflètent les principes du pluralisme et de la diversité.

En guise de bonne pratique, le SCA est cependant d'avis que la loi habilitante des INDH doit prévoir une obligation de pluralisme et de diversité, car cette qualité permet d'avoir une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle évolue. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens du Sri Lanka.

Le SCA encourage la SLHRC à demander que sa loi fondamentale prévoie une obligation de large représentativité de tous les segments de la sri lankaise.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

6. Financement adéquat

La SLHRC rapporte que les fonds alloués à son travail ont progressivement augmenté depuis 2015 et qu'elle peut s'en servir librement, selon ses propres priorités. Elle dit avoir reçu également des fonds supplémentaires de la part de donateurs externes.

Le SCA note que la SLHRC a demandé des fonds supplémentaires compte tenu de sa récente désignation en tant que MNP.

Le SCA encourage la SLHRC à continuer à demander le financement nécessaire pour assurer l'exécution efficace de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2, ainsi qu'à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.8, « Évaluer les résultats des INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention ».

7. Rapport annuel

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques, des INDH permettent de mettre en évidence les principaux problèmes en matière de droits de l'homme sur le plan national, de formuler des recommandations et de surveiller le respect des droits de l'homme par les autorités publiques.

Le SCA note que la SLHRC soumet des rapports d'activité trimestriels au Parlement qui, pris ensemble, constituent son rapport annuel. Le SCA note également que la SLHRC indique qu'elle prévoit de préparer et de présenter, en plus du rapport, un supplément comprenant une analyse de la situation des droits de l'homme au Sri Lanka. Le SCA encourage la SLHRC à réaliser ce projet.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 sur les «Rapports annuels des INDH».

3.8 Ouganda: Commission des droits de l'homme de l'Ouganda (UHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que La UHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les activités entreprises par l'UHRC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et reconnaît et salue la participation active de l'UHRC aux activités régionales et internationales.

Le SCA prend note de ce que l'UHRC a l'intention de proposer des amendements à sa loi pour résoudre les problèmes qui subsistent.

Le SCA souhaite souligner le fait qu'il attend des INDH ayant le statut A prennent les mesures nécessaires pour s'améliorer et être plus efficaces et plus indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 2(1) de la loi prévoit que le président et les commissaires sont nommés par le Président, avec l'approbation du Parlement.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées; et
- d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'UHRC à demander l'adoption officielle d'un processus de candidature qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Révocation

L'article 56 de la Constitution prévoit que les membres de l'UHRC peuvent être révoqués suivant la même procédure que les juges de la Haute Cour "moyennant les adaptations nécessaires". Le SCA note que le sens de cette clause n'est pas défini dans la loi.

Le SCA est d'avis que, pour tenir compte du principe de Paris relatif à la stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage l'UHRC à demander que la Loi soit amendée de manière à obtenir préciser procédure de révocation.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

3. Financement adéquat

L'UHRC informe que malgré quelques augmentations de son budget, celui-ci n'est pas suffisant pour exécuter effectivement son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA est au courant que l'UHRC a cherché de l'aide pour améliorer sa situation budgétaire, qu'elle a reçu de la part de bailleurs des fonds.

Le financement de l'INDH est du ressort de l'État et ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires au développement. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances, exceptionnelles, la communauté internationale se doit d'intervenir pour

soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas, exceptionnels, l'INDH ne devrait avoir à demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, car cela pourrait nuire à son indépendance. Cela dit, ces fonds ne devraient pas être soumis à des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, mais être consacrés à des objectifs préalablement définis par l'INDH.

Le SCA encourage l'UHRC à continuer à demander à l'État un niveau de financement qui lui permette de s'acquitter de son mandat, notamment en ouvrant des bureaux dans les provinces.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. EXAMEN (Art. 16.2 des statuts de la GANHRI)

4.1 Équateur: Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)

Décision: Le SCA a décidé de procéder à un examen extraordinaire du DPE lors de sa seconde session de 2018

Le SCA a reçu une lettre du président de la GANHRI mettant en garde à propos des allégations suivantes:

- Le 2 mai 2018, le directeur du DPE, M. Ramiro Rivadeneira, a été révoqué sur décision du Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social transitoire (CPCCS-T). La révocation de M. Rivadeneira fait suite à son refus de coopérer avec le CPSSC-T, organe qu'il juge incompatible avec la Constitution de l'Equateur.

Le 3 mai 2018, le CPCCS-T a nommé Mme Gina Benavidés en tant que Defensora en fonctions.

- Le CPCCS-T est un organe transitoire, qui a pour tâche d'évaluer l'exécution du mandat des organismes publics. Il peut révoquer les mandataires avec effet immédiat, pour autant qu'il entame immédiatement le processus de sélection du remplaçant. Ses membres élus par le parlement national, sur proposition du Président de l'Equateur. Le CPCCS-T a été mis en place suite à un référendum qui s'est tenu le 4 février 2018, mais la Cour constitutionnelle de l'Equateur, qui doit statuer à propos de la constitutionnalité des référendums, ne s'est pas prononcé;

Le SCA est d'avis que ces allégations mettent en question le respect ininterrompu des principes de Paris par le DPE.

Le SCA reconnaît que le DPE a répondu aux allégations ci-dessus. Dans sa réponse, le DPE indique que les mesures décrites ont été prises à la suite d'un référendum national qui a donné un mandat au gouvernement et que le DPE fait actuellement l'objet d'un processus de réforme institutionnelle.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie ne répond pas entièrement à toutes ces préoccupations et a décidé, en conséquence, d'entamer une procédure d'examen extraordinaire.

Le SCA renvoie à l'article 16.2 des statuts de la GANHRI.

4.2 Chili: Institut national des droits de l'homme (INDH)

Décision: Le SCA a décidé de procéder à un examen extraordinaire de l'INDH lors de sa seconde session de 2018..

Le SCA a reçu une correspondance d'un groupe d'organisations de la société civile l'alertant à propos de la révocation du directeur de l'INDH, Branislav Marelic Rokov, et d'autres faits connexes.

Le SCA a pris acte de la réponse de l'INDH concernant ces allégations.

Cependant, le SCA est d'avis que la réponse reçue ne répond pas pleinement à ses préoccupations, ni aux allégations formulées, ni à la décision de la Cour d'appel de Santiago (Mesure conservatoire n°10186 - 2018). Selon la décision du tribunal, le processus de révocation de M. Branislav Marelic Rokov était illégal et, par conséquent, la révocation de M. Marelic et la désignation du nouveau directeur sont nulles et non avenues. Le SCA a pris note que l'INDH a fait appel de la décision et attend la décision de la Cour.

Le SCA renvoie à l'article 16.2 des statuts de la GANHRI.

Au vu de ce qui précède, le SCA a décidé d'entamer une procédure d'examen spécial

5. MODIFICATION DU CLASSEMENT D'ACCRÉDITAION (Article 18.1 des statuts de la GANHRI)

5.1 Azerbaïdjan : Commissaire aux droits de l'homme (HRCA)

Recommandation: Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec le statut **B**.

En mars 2017, le SCA a recommandé que le HRCA soit rétrogradée au statut B. Le SCA a donné à le HRCA l'occasion de fournir, dans un délai d'un an, les preuves jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

En mai 2018, le SCA a examiné la documentation et les pièces supplémentaires envoyés par le HRCA, résumant et faisant rapport sur toutes les activités qu'il a menées à bien. Pendant la session, le SCA a eu un entretien téléphonique avec le commissaire et lui a donné la possibilité de donner son point de vue sur: le processus de sélection et de désignation du nouveau médiateur; l'absence de déclarations critiques contre le gouvernement; les mesures prises et les recommandations faites par le MNP; les actions déployées pour protéger la liberté d'expression et la liberté d'association; et la prise de position publique du HRCA sur les élections présidentielles d'avril 2018.

Après avoir examiné toute la documentation et les réponses fournies par le HRCA, le SCA n'a pas été satisfait.

Le SCA note à nouveau avec préoccupation:

1. Traitement des violations des droits de l'homme

En mars 2017, le SCA a remarqué les point suivants:

« Le SCA a reçu des informations qui lui font craindre que le HRCA ne soit plus conforme aux principes de Paris. L'information porte sur des mesures ou des déclarations, effectuées ou non, qui indiquent une intention d'agir à propos de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, les conditions de détention, la liberté d'expression et la protection des défenseurs de droits de l'homme.

Le SCA a, notamment, reçu les informations suivantes:

- les observations finales du Comité contre la torture de 2015, qui faisaient état de sa préoccupation en raison du rôle du HRCA qui, en tant que MNP, « n'est pas intervenu de manière à prévenir effectivement les principaux problèmes de prévention de la torture et de violations des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté ». De même, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé de ce que la HRCA, également dans son rôle de, « n'a qu'une efficacité limitée dans la prévention de la torture, des mauvais traitements et d'autres violations dans les lieux de privation de liberté ».

Lors de la session, le SCA a permis au HRCA de répondre à ces observations. Le SCA prend note que, de l'avis du HRCA, ces préoccupations représentent les opinions de diverses ONG plutôt que celle des membres du Comité eux-mêmes. Cependant, cette réponse n'a pas satisfait le SCA.

- Diverses déclarations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme exprimant sa préoccupation au sujet des allégations de répression contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan, y compris une déclaration de septembre 2015, que l'on peut consulter sur la page suivante :

[Http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16393&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16393&LangID=E).

Au cours de la session, le SCA a fourni au HRCA l'occasion de décrire les mesures prises par l'institution pour donner suite à ces préoccupations, en référence aux cas spécifiques de Khadija Ismayilova, Lyal et Arif Yunus, Intigam Aliyev, Anar Mammadli et Rasul Jafarov.

La SCA reconnaît que le HRCA a partiellement justifié que des mesures ont été prises pour répondre à ces préoccupations, en effectuant, notamment, des visites chez les personnes détenues et, dans le cas d'Intigam Aliyev, en demandant la restitution de deux livres qui lui ont été saisis. Toutefois, le SCA est d'avis que les éléments de preuve fournis ne permettent pas d'établir que le HRCA a effectivement répondu aux préoccupations soulevées.

- Des organisations de la société civile ont remis un rapport faisant état de leurs préoccupations concernant l'indépendance et l'efficacité du HRCA. Elles affirment également que l'institution n'est pas efficace, au vu de son incapacité à répondre à des violations flagrantes des droits de l'homme, et en raison de son silence suite aux mesures de répression prises par le gouvernement à l'encontre de la société civile, de l'emprisonnement des principaux défenseurs des droits de l'homme, de la fermeture de plusieurs ONG de défense des droits de l'homme et de l'adoption de lois répressives limitant la capacité de ces organisations à fonctionner efficacement. Le texte fait référence aux cas spécifiques de Bayram Mammadov et de Giyas Ibrahimov et allègue que la HRCA a mis longtemps avant de rendre visite aux jeunes militants détenus et, après l'avoir fait, elle a faussement rapporté qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler et qu'ils n'avaient pas torturés.

Le SCA a reçu et examiné une réponse écrite du HRCA, qui conteste la véracité des allégations des ONG et affirme qu'elle a fourni des preuves des activités qu'elle a entreprises en réponse à ces problèmes et aux cas spécifiques signalés, et qu'elle a notamment rendu visite aux deux personnes détenues. Toutefois, le SCA est d'avis que les éléments de preuve fournis n'établissent pas que le HRCA a effectivement répondu aux préoccupations soulevées.

Compte tenu de la documentation dont il dispose, le SCA est d'avis que la HRCA n'est pas intervenue de manière à protéger effectivement les droits de l'homme, suite à des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales. Cette passivité dénote un manque d'indépendance. Au vu de ce qui précède,

Le SCA considère que l'attitude du HRCA fait sérieusement douter de son respect des Principes de Paris. »

Le SCA a noté que le HRCA déclare avoir:

- présenté plus de 200 motions au gouvernement, dont 70% ont été acceptées;
- présenté plusieurs projets d'amendements à des lois nationales, qui ont abouti à des amendements du Code criminel, du Code de procédure criminelle, du Code pénal et du Code de justice administrative;
- présenté des motions qui ont abouti à un décret du Président de l'Azerbaïdjan visant à améliorer le système pénitentiaire, à humaniser la politique pénale de l'Etat et à prévoir davantage de peines alternatives;
- procédé régulièrement à des visites de prisons et à l'évaluation des conditions de détention ;
- organisé diverses activités de sensibilisation à l'intention des agents de police, des juges, des services pénitentiaires et des services médicaux.

Le SCA reconnaît en outre le travail effectué par le HRCA, en particulier en ce qui concerne les migrants et les personnes déplacées, ainsi que son plaidoyer en faveur de la libération des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Le SCA est également conscient de la situation politique difficile dans laquelle le HRCA évolue.

Le SCA a également pris en considération le rapport de la mission menée en Azerbaïdjan par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2017. Le Groupe de travail a constaté l'absence du contrôle indépendant requis dans divers lieux de détention, alors qu'un tel contrôle est obligatoire aux termes du Protocole facultatif, et qu'il contribue considérablement à déceler et prévenir les cas de détention arbitraire. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le Mécanisme national de prévention s'acquitte de manière effective de son mandat de manière indépendante et que les autorités respectives collaborent de manière constructive avec le Mécanisme à la mise en œuvre de ses recommandations.

Le SCA note également que le HRCA n'est pas intervenu lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel ni lors de la 63^{ème} session du Comité contre la torture.

En se fondant sur tous les éléments dont il dispose, le SCA est d'avis que le HRCA n'est pas intervenu publiquement pour encourager de manière effective la protection de tous les droits de l'homme, même pour répondre à des allégations crédibles de violations des droits de l'homme par le gouvernement. Une telle attitude démontre un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA est d'avis que l'attitude du HRCA compromet sérieusement sa conformité avec les Principes de Paris.

Les INDH doivent interpréter leur mandat de manière ample, libérale et ciblée afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

En s'acquittant de son mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et préconiser la

mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

2. Sélection et désignation

En mars 2017, le SCA a remarqué ce qui suit:

« Selon l'article 2 (1) de la Loi, le Médiateur est élu par le Parlement, à une majorité de 83 voix, parmi les trois candidats proposés par le président.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- *une ample diffusion des postes vacants;*
- *un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.*

Le SCA encourage l'HRCA à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) *diffuser amplement les annonces de vacances ;*
- b) *élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;*
- c) *favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;*
- d) *évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et*
- e) *choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.*

La SCA note que le mandat du médiateur en fonctions a expiré au début mars 2017 et que la procédure de sélection et de désignation d'un nouveau médiateur a été engagée. Le SCA demande instamment au HRCA de veiller à ce que la procédure de sélection et de désignation du nouveau médiateur soit transparente et participative. »

Le SCA prend note de ce que le HRCA indique qu'il a transmis la recommandation aux autorités compétentes de l'État.

Cependant, le SCA note que rien n'a été fait depuis mars 2017.

Le SCA encourage le HRCA à continuer de demander que le nouvel ombudsman soit élu dès que possible.

Le SCA encourage le HRCA à continuer à plaider en faveur de l'adoption des amendements nécessaires pour obtenir que le processus de sélection et de désignation soit aussi transparent et participatif que possible.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

Il encourage le HRCA à collaborer et à demander de l'aide au HCDH, à la GANHRI et à l'ENNHRI pour résoudre les problèmes dont il est question ci-dessus.